

PRÉFECTURE DU CANTAL

ID/1B

**Arrêté n° 2003 - 1783 du 18 novembre 2003
Portant classement de meublés de tourisme**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la commission départementale de l'action touristique,

VU le décret n° 87-149 du 6 mars 1987 fixant les conditions minimales de confort et d'habitabilité auxquelles doivent répondre les locaux mis en location,

VU l'arrêté du 28 décembre 1976 instituant une répartition catégorielle des meublés de tourisme et des gîtes de France, modifié par ceux du 8 janvier 1993 et du 1er avril 1997,

VU la demande formulée par le propriétaire,

VU le certificat de visite délivré par l'Union Départementale des Offices de Tourisme et des Syndicats d'Initiatives du Cantal (U.D.O.T.S.I.),

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal, sous-préfet de l'arrondissement d'Aurillac,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Les meublés contrôlés et présentés par l'Union Départementale des Offices de Tourisme et des Syndicats d'Initiatives du Cantal (U.D.O.T.S.I.), sont classés en qualité de meublés de tourisme comme indiqué ci-après :

=> le meublé appartenant à **Madame ANDRÉE ALBARET**, situé sur le territoire de la commune de **CHEYLADE** est classé en qualité de meublé de tourisme dans la catégorie 3 étoile(s) pour 6 personnes sous le n° **15049 - 2003 - 00012 - 3 - 6**.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au propriétaire pour affichage dans le meublé.

ARTICLE 3 : Le loueur du meublé ou son mandataire est tenu d'adresser au Préfet du Cantal dans le délai de cinq ans à compter de la date de l'arrêté de classement un nouveau certificat de visite. A défaut de présentation de ce document dans les délais impartis, la radiation du classement pourra être prononcée.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, sous-préfet de l'arrondissement d'Aurillac est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée pour information au maire de la commune de CHEYLADE, au responsable de l'U.D.O.T.S.I., organisme ayant effectué la visite de classement ainsi qu'au président du comité départemental du tourisme.

Pour ampliation,
Le Chef du Bureau de la Réglementation
et des Élections

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Pierre ASTRUC

Étienne STOCK